

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 382-2024 modifiant le
règlement no 319-2018 (331-2019)
pour l'instauration d'un
programme Rénovation Québec
visant la bonification d'un projet
AccèsLogis**

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de Saint-Isidore de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation accordera à la Municipalité de Saint-Isidore un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société participe au budget global du présent programme dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a signé, avant l'approbation de son programme par la Société, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société à cette aide lui sera remboursée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore désire apporter des modifications aux dispositions financières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-François Allen, conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 382-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 382-2024 modifiant le règlement no 319-2018 (331-2019) pour l’instauration d’un programme Rénovation Québec visant la bonification d’un projet AccèsLogis Québec ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Pour la construction d’unités résidentielles, le montant de l’aide financière de la Municipalité ne pouvant dépasser 200 000 \$, le montant est fixé à 184 504 \$.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

L’enveloppe budgétaire du programme établie à un montant maximum possible jusqu’à concurrence de 400 000 \$ est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité. Le montant est fixé à 369 008 \$ partagé en parts égales entre la Société et la Municipalité. La part de la municipalité sera financée à la fois par un crédit de taxes et une partie monétaire. Le crédit de taxes est évalué au montant de 161 612 \$ selon le programme ACL, jusqu’à concurrence d’un maximum de 10 ans. La partie monétaire est établie à un montant de 22 892 \$ selon le montage financier.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 février 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2024
ADOPTÉ LE : 5 février 2024
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 7 février 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 février 2024